

DECLARATION AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL PAR VOIE ELECTRONIQUE

A partir du 01-01-2010 et depuis l'implémentation du nouveau moteur salarial Themis du SSGPI, quelles seront les obligations légales de ma zone de police en ce qui concerne la déclaration au précompte professionnel ?

Suite à la modification apportée au Code des Impôts sur les Revenus par l'Arrêté Royal du 3 juin 2007 instaurant l'introduction obligatoire par voie électronique des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnel, depuis le 01-01-2009, tous les redevables de précompte professionnel sont notamment obligés de transmettre leurs déclarations au précompte professionnel via internet par le biais de l'application FinProf.

Quelles sont les conséquences pour le comptable spécial de la zone de police ?

Table des matières :

1. Généralités

- a) Rappel de la réglementation applicable
- b) Tâches du comptable spécial

2. Comment le comptable spécial doit-il faire sa déclaration au précompte professionnel ?

- a) Illustrons la situation à partir d'un exemple
- b) Spécificités relatives à certains mois

3. Comment se présentent les fichiers « précompte professionnel » mis à disposition par le SSGPI via l'application FINDOC et qui sont à déclarer par le comptable spécial de la zone de police ?

- a) Les fichiers FinProf générés par le SCDF
- b) Les fichiers TH.F274 générés par THEMIS
- c) Les fichiers TH.F27A
- d) Les fichiers TH.F27B

4. L'application FinProf

- a) Application à utiliser
- b) Déclaration sur base de quel output ?
- c) Quelle partie de déclaration doit-on utiliser ?
- d) Comment signer la déclaration ?
- e) Comment savoir si la déclaration a bien été réceptionnée et qu'elle sera traitée ?
- f) Fonction de recherche

5. Une fois la déclaration au précompte professionnel effectuée par le comptable spécial de la zone de police, il lui appartient de verser le précompte professionnel dû. A quel bureau de perception ce versement doit-il être effectué ?

6. Comparaison entre les relevés 325 (BELCOTAX) et les déclarations 274 (FINPROF)

7. Remarque

8. Annexes

Annexe 1 : Centres de documentation précompte professionnel

Annexe 2 : Numéro Banque Carrefour des entreprises par zone de police

Annexe 3 : Liste des messages d'erreur

1. Généralités

a) Rappel de la réglementation applicable

Un certain nombre d'éléments de rémunération sont soumis au précompte professionnel (salaire mensuel, allocations, pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de développement de compétences,...). Ce précompte professionnel est retenu à la source sur ces éléments de rémunération payé par l'employeur. Il est ensuite intégré dans le calcul de l'impôt des personnes physiques et mentionné sur la(es) fiche(s) fiscale(s) envoyée(s) aux contribuables pour remplir leur déclaration fiscale.

Délais de déclaration et de paiement du précompte professionnel

En principe, le **précompte professionnel doit être déclaré et payé par l'employeur dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués** (par exemple : pour les revenus payés ou attribués au mois de septembre année N, le précompte devait être déclaré et payé pour le 15 octobre de l'année N au plus tard).

De plus, il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer le paiement car il s'écoule toujours quelques jours ouvrables entre l'ordre de paiement et le paiement lui-même.

Il existe cependant des dérogations au délai normal :

- **Lorsque le débiteur des revenus était redevable de moins de 25.000,00 € (avant l'indexation) de précompte professionnel pour l'année précédente**, le précompte professionnel doit être déclaré et payé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués. De plus, dans ce cas, un acompte sur le précompte professionnel du quatrième trimestre doit être déclaré et payé au plus tard le 15 décembre par le débiteur susvisé. Cet acompte s'élève à 66% du précompte professionnel dû pour le deuxième trimestre de l'année courante.
- **Lorsque le débiteur des revenus était redevable de plus de 2.500.000,00 € de précompte professionnel pour l'année précédente**, le précompte professionnel afférent aux revenus qui sont payés ou attribués pendant les quinze premiers jours du mois de décembre doit être déclaré et payé au plus tard le 24 décembre.

Amendes administratives pour non paiement du précompte professionnel

1) Intérêts de retard

En cas de paiement tardif, le fisc applique des intérêts de retard. Cependant, le fisc a constaté que certains employeurs ne respectent pas les délais de paiement et attendent l'enrôlement du précompte professionnel avant de verser le précompte professionnel dû. C'est la raison pour laquelle le SPF Finances a décidé de sanctionner les paiements tardifs du précompte professionnel en appliquant en plus des intérêts de retard, également une amende administrative.

2) Amende et accroissement d'impôt pour déclaration non rentrée

A partir de 2016, le centre de documentation appliquera systématiquement une amende et/ou un accroissement d'impôt pour:

- Absence de déclaration;

- Déclaration incomplète;
- Défaut de paiement.

Concrètement, les sanctions sont:

- Un accroissement d'impôt de 10% à 200% maximum pour absence de déclaration ou pour déclaration incomplète ou inexacte, associée à un défaut de paiement ou un paiement inadéquat;
- Une amende de € 50 euro à € 1 250 maximum pour absence de déclaration ou déclaration tardive;
- Et une amende de 10% du montant non payé, du montant payé tardivement ou du solde du montant non payé ou payé tardivement avec un minimum de € 50 et un maximum de € 1.250, arrondi au multiple le plus bas de € 10 (€ 0 pour une première infraction).

En cas de défaut de paiement pour la première fois, aucune amende ne sera réclamée.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons vers le site internet de Finprof.

b) Tâches du comptable spécial

Le comptable spécial est chargé de la déclaration du précompte professionnel et du versement des montants dus au bureau de recette compétent.

Tout revenu payé ou attribué à partir du 01-01-2010, doit faire l'objet d'une déclaration au précompte professionnel par le comptable spécial de la zone de police :

- soit sur base d'un fichier output délivré par l'ancien moteur salarial du SCDF (concernant des régularisations se rapportant à des années antérieures à 2010).
- soit sur base d'un fichier output délivré par le moteur salarial THEMIS (concernant des revenus et régularisations se rapportant à des années postérieures à 2009)

Le comptable spécial pourrait donc, le cas échéant, recevoir plusieurs types de fichiers au cours d'un même mois pour lesquels il lui appartiendrait d'effectuer la déclaration au précompte professionnel.

2. Comment le comptable spécial doit-il faire sa déclaration au précompte professionnel ?

a) Illustrons la situation à partir d'un exemple

En janvier de l'année N, le comptable spécial doit exécuter le paiement de 3 fichiers :

2 Fichiers Themis :

Le fichier de traitement de décembre N-1 à payer au premier jour ouvrable de janvier N contenant :

- les traitements de janvier année N des membres du personnel payés anticipativement,
- les traitements de décembre année N-1 des membres du personnel payés à terme échu.

Le fichier de traitement de janvier N à payer au dernier jour ouvrable de janvier N contenant :

- les traitements de février année N des membres du personnel payés anticipativement,
- les traitements de janvier année N des membres du personnel payés à terme échu,
- les prestations irrégulières de décembre année N-1,
- des régularisations se rapportant à l'année 2010 et suivantes.

1 Fichier SCDF :

Le fichier de traitement de janvier N contenant :

- les régularisations se rapportant à des années antérieures à l'année 2010.

Il appartiendra au comptable spécial de faire une déclaration unique en mentionnant le montant total des revenus imposables et des précomptes professionnels attribués au cours du mois de janvier N (qui est à mentionner au regard de la case « période d'attribution des revenus »). Il devra donc **additionner** les montants imposables et les précomptes professionnels qui seront mentionnés sur les fichiers SCDF et THEMIS.

N.B. : Sous la rubrique « période d'attribution des revenus », il convient de mentionner le mois et l'année au cours de laquelle ces revenus ont été attribués/payés au membre du personnel, indépendamment du mois/année auxquels ils se rapportent.

En cas de régularisation négative, le comptable spécial doit faire une seconde déclaration unique au précompte professionnel, mais cette fois négative, en mentionnant le montant total des revenus imposables et des précomptes professionnels.

N.B. : Pour remplir une déclaration unique avec des montants négatifs, il convient de mettre le signe « - » (sans espace) devant les montants et veiller également à envoyer les déclarations « positives » avant les négatives.

On ne vise ici que l'hypothèse où il y aurait eu un recalcul négatif du précompte professionnel, ce qui signifie que la régularisation porterait sur un droit pécuniaire de l'année fiscale en cours ou de l'année fiscale antérieure qui, au moment de la régularisation, n'est pas encore clôturée. En effet, s'il s'agit d'un recalcul portant sur une année fiscale antérieure clôturée au moment du recalcul, il n'y aura pas de recalcul du précompte professionnel avec pour conséquence que, dans ce cas, le comptable ne devra pas faire de déclaration au précompte professionnel.

b) Spécificités relatives à certains mois

Qu'est-ce qui doit être déclaré ?	Période d'attribution des revenus	Date limite de déclaration et de paiement au FinProf
<ul style="list-style-type: none"> - Le fichier THEMIS reprenant l'<u>allocation de fin d'année</u> payée mi-décembre N-1, - Le fichier THEMIS « arriérés » reprenant les prestations irrégulières et les régularisations payées le dernier jour ouvrable de décembre N-1, - Le fichier SCDF reprenant les régularisations payées le dernier jour ouvrable de décembre N-1. 	Décembre N-1	15 janvier N
<ul style="list-style-type: none"> - Le fichier THEMIS reprenant les traitements payés le premier jour ouvrable de janvier N, - Le fichier THEMIS reprenant les traitements, les prestations irrégulières et les régularisations payés le dernier jour ouvrable de janvier N, - Le fichier SCDF reprenant les régularisations payées le dernier jour ouvrable de janvier N. 	Janvier N	15 février N
<ul style="list-style-type: none"> - Le fichier THEMIS reprenant le <u>pécule de vacances</u> payé mi-mai N, - Le fichier THEMIS reprenant les traitements, les prestations irrégulières et les régularisations payés le dernier jour ouvrable de mai N, 	Mai N	15 juin N

- Le fichier SCDF reprenant les régularisations payées le dernier jour ouvrable de mai N.		
- Le fichier THEMIS reprenant les traitements, <u>l'allocation de développement des compétences</u> , les prestations irrégulières et les régularisations payés le dernier jour ouvrable de septembre N, - Le fichier SCDF reprenant les régularisations payées le dernier jour ouvrable de septembre N.	Septembre N	15 octobre N

3. Comment se présentent les fichiers « précompte professionnel » mis à disposition par le SSGPI via l'application VERA et qui sont à déclarer par le comptable spécial de la zone de police ?

a) Les fichiers FinProf générés par le SCDF

Depuis le 01-01-2010, lorsque le comptable spécial reçoit des fichiers en provenance du SCDF, il ne reçoit plus un ordre de paiement mais un fichier Excel « FinProf » reprenant le montant total de l'imposable et du précompte professionnel. Les montants dus devront être versés au bureau de recette compétent (voir *infra* – point 5).

Exemple : Fichier « 5555_201310280920_FinProf – Declaration 201310W.xls »

Numéro d'entreprise	Imposable	Précompte professionnel	Réduction forfaitaire flamande	Direction régionale	Bureau de recette
02673164xx	3.701.754,11	1.185.674,12	0,00	08	34

Explications des colonnes :

- N° d'entreprise : numéro de Banque Carrefour des entreprises de la zone de police concernée,
- Imposable : montant imposable calculé,
- Précompte professionnel : montant de précompte professionnel dû sur le montant imposable calculé,
- Réduction forfaitaire flamande : la colonne existe encore bien que la mesure n'existe plus,
- Direction régionale : numéro de la direction des recettes dont dépend la zone de police;
- Bureau de recette : numéro du service de la direction des recettes dont dépend la zone de police.

b) Les fichiers TH.F274 générés par THEMIS

Depuis le 01-01-2010, lorsque le comptable spécial reçoit les fichiers en provenance de Themis, il reçoit également un fichier « TH.F274 » qui reprend le montant total de l'imposable et du précompte professionnel. Les montants dus devront être versés au bureau de recette compétent (voir *infra* – point 5).

Exemple : Fichier « TH.F274.001123x.20131118.000001.xls »

Toujours prendre l'onglet TOTAL pour effectuer la déclaration.

JUR	FAC	ANNEE	FI	MOIS	Sum_BasePrecompte	Sum Precompte	Date Trait	ZONE	T	DateCreat
1123x	1	2013	10	99/99/9999	446.282,90	130.841,46	22/10/2011	5555	O	18-11-2013
1123x	1	2013	30	99/99/9999	7.500,00	2.950,00	22/10/2011	5555	O	18-11-2013

Explications des colonnes :

- JUR : entité juridique (numéro généré par Themis),
- FAC : groupe de facturation (numéro généré par Themis),
- ANNEE : année fiscale où le droit est payé/attribué,
- FI : nature des revenus,
- MOIS : mois de droit des revenus (différente de la date d'attribution/de paiement) (jj/mm/aaaa) (toujours déclarer les 99/99/9999 de l'onglet total),
- Sum_BasePrecompte : montant imposable sur base duquel le précompte professionnel a été calculé,
- SumPrecompte : montant du précompte professionnel calculé sur base du montant imposable renseigné,
- Date Trait : date à laquelle le droit a été définitivement calculé,
- ZONE : numéro de la zone de police,
- T : type de déclaration. Il devrait toujours s'agir d'une déclaration originale qui sera mentionnée avec la lettre « O »,
- DateCreat : date de rédaction du fichier.

c) Les fichiers F27A

Durant la première période de l'année (soit du 1^{er} janvier de l'année N au 31 août de l'année N au plus tard – la date de fin étant fixée par le SSGPI chaque année), des régularisations négatives relatives à l'année fiscale N-1 peuvent être effectuées pour certains membres du personnel. Dans ce cas, ces régularisations négatives devront être reprises dans la déclaration BELCOTAX de l'année N-1 et non de l'année N qui sera établie et envoyée par le SSGPI au SPF Finances.

Etant donné que ces régularisations négatives relatives à l'année N-1 seront effectuées dans l'année N, la déclaration BELCOTAX et la déclaration FINPROF sur base des fichiers TH.F274 ne correspondront plus.

C'est pour cela que le SSGPI a créé les fichiers TH.F27A. Grâce à ces fichiers, une concordance pourra être possible entre la déclaration FINPROF et la déclaration BELCOTAX car ces derniers viendront corriger les fichiers mensuels TH.F274.

Le fichier F27A contient deux onglets:

- Détail: détail de la déclaration
- Total: montant total de la déclaration qui doit être effectuée.

Exemple: Fichier "5XXX_F27A_20150616.xls"

- Onglet Total

Bt	Jur	Kbo	FiscYe	Afw	BaseT	Tax
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	10	€ -405,52	€ -28,00
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	10	€ 405,52	€ 28,00

Explication des colonnes:

L'onglet 'Total' contient les colonnes suivantes:

- Bu: numéro de zone
- Jur: entité juridique
- Kbo: numéro d'entreprise
- FiscYear: année fiscale pour laquelle une déclaration doit être effectuée
- AfwCd: nature de la déclaration
- BaseTax: montant imposable
- Tax: précompte professionnel

- Onglet Détail

Bu	Jur	Kbo	FiscYe	AfwNr	Afw	Month	BaseT	Tax	AfwDate	PayGro	CreationDa
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	115961011155	10	30-11-2014	€ -311,95	€ 0,00	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	115961011155	10	30-11-2014	€ 311,95	€ 0,00	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	115961011590	10	31-07-2014	€ -93,57	€ -28,00	20-03-2015	0001	22-03-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	115961011590	10	31-07-2014	€ 93,57	€ 28,00	20-03-2015	0001	22-03-2015

Dans l'onglet 'Détail' des colonnes supplémentaires ont été ajoutées:

- AfwNr: Numéro de traitement
- Month: mois durant lequel le recalcul a eu lieu
- AfwDate: run définitif sur lequel le recalcul a eu lieu
- PayGroup: mode de paiement
- CreationDate: date à laquelle le fichier a été créé

La méthode de déclaration du fichier F27A est la suivante :

- Les montants totaux déclarés relatifs à l'année fiscale N-1 sur décembre N-1.
Exemple: Période d'attribution 12/2014: Imposable: - € 405,52 et précompte professionnel: - € 28,00
- Les montants totaux déclarés relatifs à l'année fiscale N le mois de la création du fichier F27A.
Exemple : Période d'attribution 07/2015: Imposable: + € 405,52 et précompte professionnel: + € 28,00.

d) Les fichiers F27B

Il se peut également que, lors l'élaboration de la BELCOTAX, il y ait impossibilité pour le SSGPI de renseigner certaines fiches fiscales dans l'application Belcotax on Web (par exemple : une fiche fiscale avec un montant imposable et un précompte professionnel négatifs)

On parle alors de fiche fiscale bloquante.

Ce problème a pour conséquence que le SSGPI est obligé d'apporter les aménagements nécessaires afin que ces fiches fiscales puissent être déclarées dans l'application Belcotax on Web en procédant à l'**établissement manuel** de ces dernières.

C'est pour cela que le SSGPI a créé les fichiers F27B. Grâce à ces fichiers, une concordance pourra également être possible entre la déclaration FINPROF et la déclaration BELCOTAX car ces derniers viendront corriger les fichiers mensuels TH.F274 ainsi que les fichiers F27A.

La création du fichier F27B est la même que celle du fichier F27A.

Exemple : Fichier « 5XXX_F27B_20150624.xls »

- Onglet Total

Bt	Jur	Kbo	FiscYe	Afw	BaseTa	Tax
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	10	€ 7 457,03	€ 1 234,12
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	10	€ -7 457,03	€ -1 234,12

- Onglet Détail

Bt	Jur	Kbo	FiscYe	AfwNr	Afw	Month	BaseTa	Tax	AfwDate	PayGro	CreationDa
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	116981001525	10	30-09-2014	€ 2 078,19	€ 343,94	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	116981001525	10	30-09-2014	€ -2 078,19	€ -343,94	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	116981001525	10	31-10-2014	€ 2 689,42	€ 445,09	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	116981001525	10	31-10-2014	€ -2 689,42	€ -445,09	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2014	116981001525	10	30-11-2014	€ 2 689,42	€ 445,09	21-01-2015	0001	24-02-2015
5XXX	0011XXX	XXXXXXXXXX	2015	116981001525	10	30-11-2014	€ -2 689,42	€ -445,09	21-01-2015	0001	24-02-2015

La méthode de déclaration du fichier F27B est la même que pour le fichier F27A :

- Déclarer les montants totaux relatifs à l'année fiscale N-1 sur décembre N-1.
Exemple : Période d'attribution 12/2015: Imposable: + € 7 457,03 et précompte professionnel: + € 1 234,12.
- Déclarer les montants totaux relatifs à l'année fiscale N sur le mois de la création du fichier F27B.
Exemple : Période d'attribution 07/2015: Imposable: - € 7 457,03 et précompte professionnel: - € 1 234,12.

4. L'application FinProf

a) Application à utiliser

Cette déclaration s'effectue via l'application internet FinProf du SPF Finances (une connexion internet est donc indispensable) accessible sur l'adresse suivante :

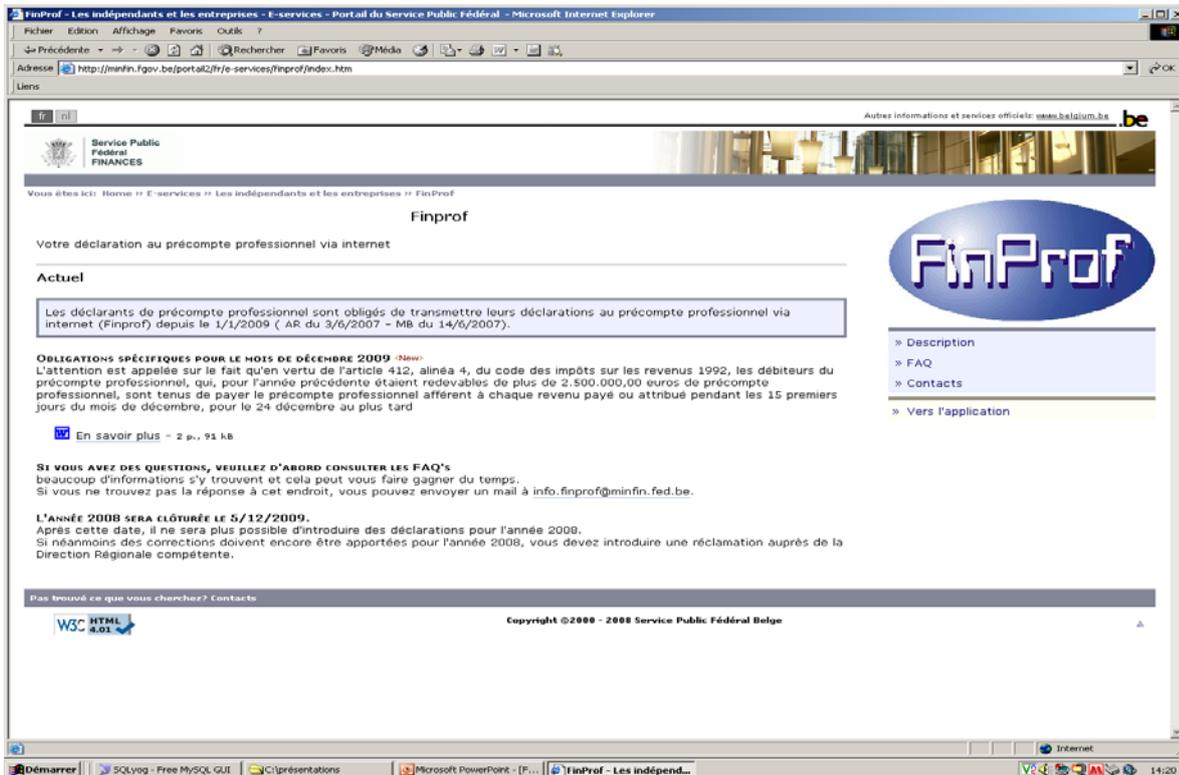
<http://minfin.fgov.be/portail2/fr/e-services/finprof/index.htm>

Pour y accéder, vous tapez dans la barre d'outil : <http://www.belgium.be>.

Une fois connecté sur le site, il conviendra :

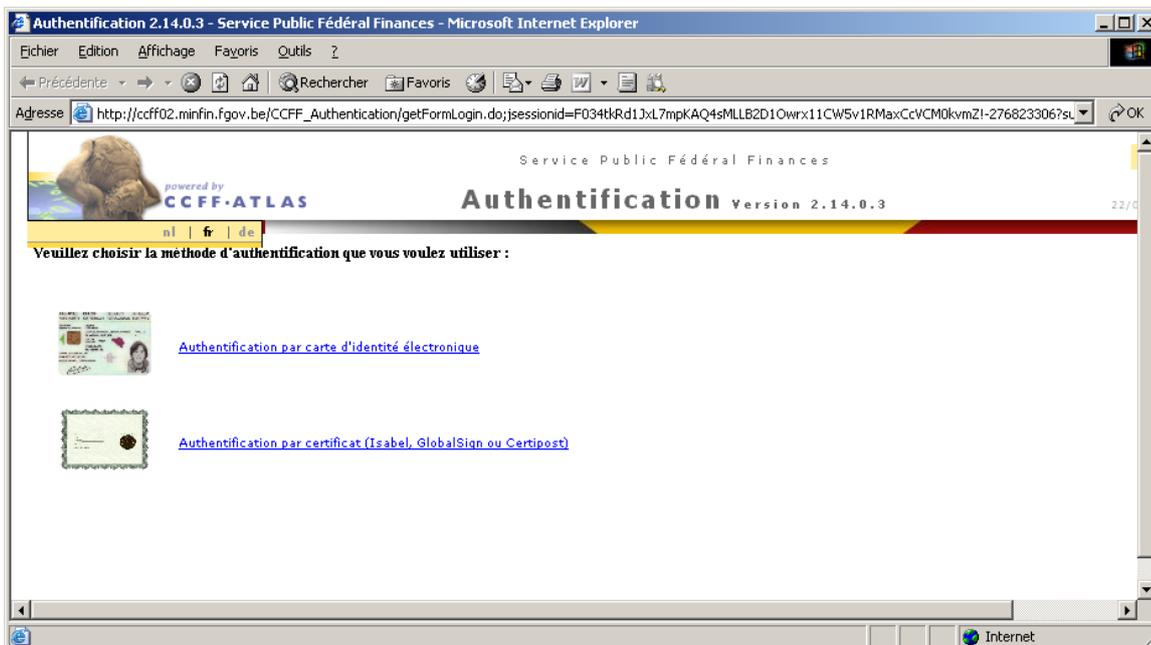
- de choisir votre « régime linguistique » ;
- de cliquer sur « impôt » ;
- sous services en ligne, vous cliquez sur « Finprof » ;
- et vous suivez le lien : <http://minfin.fgov.be/portail1/fr/finprof/welcomefinprof.html>.

Vous arrivez alors à l'écran suivant :

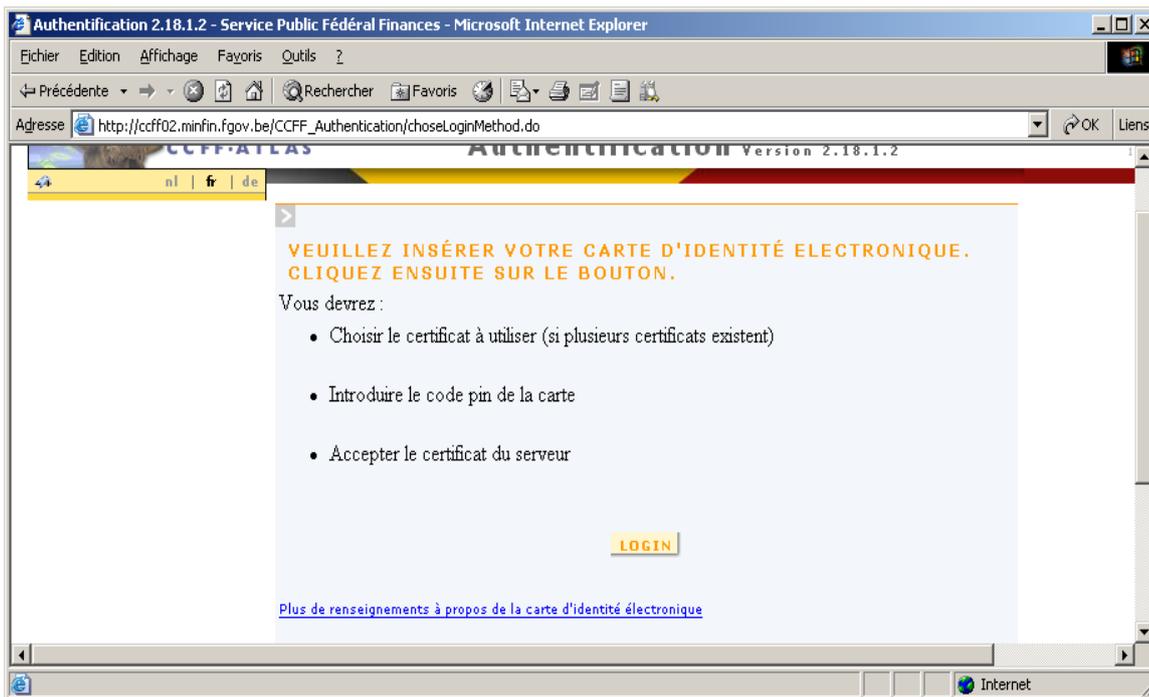


Sur la page, vous cliquez à droite sur « Vers l'application ».

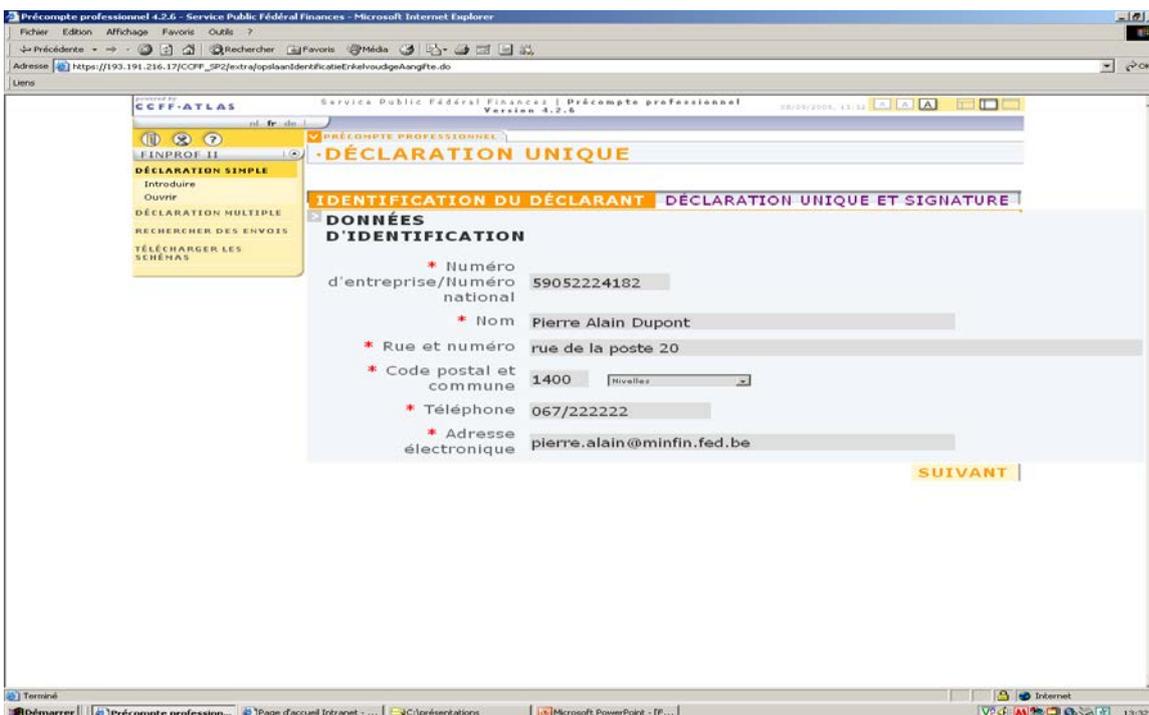
Vous arrivez alors à l'écran suivant :



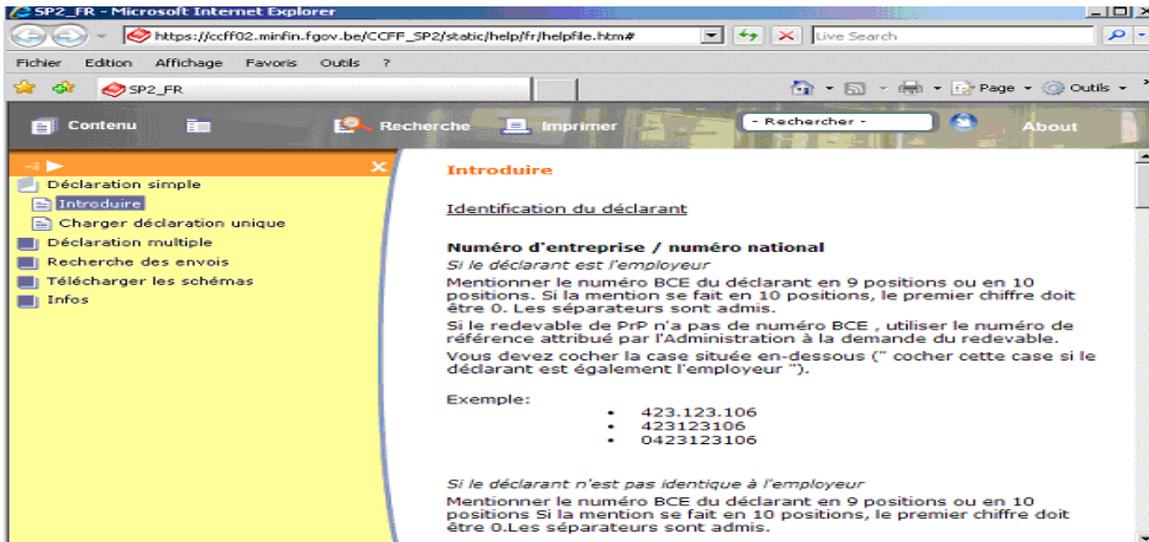
Il vous est alors demandé de vous authentifier soit par carte électronique, soit par un certificat qualifié attribué par une des autorités de certification acceptées par le SPF Finances (à savoir GLOBAL SIGN, ISABEL ou encore CERTIPOST).



Une fois authentifié, le déclarant au précompte professionnel devra s'identifier.



Le déclarant devra indiquer le numéro de BCE (Banque-Carrefour des entreprises) de la zone de police ou son numéro de registre national. Vous pourrez retrouver de plus amples informations sur le numéro BCE en consultant la page ci-après. En annexe 2, vous trouverez le numéro BCE de votre zone de police.



b) Déclaration sur base de quel output ?

La déclaration devra être effectuée sur base des fichiers THEMIS et SCDF mis à la disposition du comptable spécial via FINDOC.

c) Quelle partie de déclaration doit-on utiliser ?

Lorsque le déclarant est connecté, il verra apparaître 2 onglets, à savoir déclaration UNIQUE ou déclaration MULTIPLE.

Etant donné que la zone de police n'effectue des déclarations que pour sa propre zone de police, il conviendra de choisir l'option « déclaration unique ».

La partie déclaration « multiple » permet d'envoyer mensuellement plusieurs déclarations mais n'est d'application que lorsqu'une autorité effectue des déclarations au nom de plusieurs employeurs. Cette option n'est donc pas d'application au sein d'une zone de police.

- Déclaration unique

La partie déclaration « unique » ne permet de déposer qu'une déclaration à la fois. Toutefois, une fois connecté au site, il est possible de remplir, signer et envoyer plusieurs déclarations l'une après l'autre.

Il vous sera demandé de remplir un certain nombre de champs obligatoires repris avec une *

Précompte professionnel 4.2.6 - Service Public Fédéral Finances - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Recherche Favoris Média

Adresse https://193.191.216.17/CCPF_SP2/extra/oplaanidentificatieEnkelvoudigeAangifte.do

Liens

INTRODUIRE
DÉCLARATION SIMPLE
 Introduire
 Ouvrir
DÉCLARATION MULTIPLE
 RECHERCHER DES ENVOIS
 TÉLÉCHARGER LES SCHEMAS

DÉCLARATION UNIQUE

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT | **DÉCLARATION UNIQUE ET SIGNATURE**

1. IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

- N° d'entreprise
- Nom
- Rue et numéro
- Code postal et commune

2. DÉCLARATION AU PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL

- Période d'attribution des revenus
- Nature des revenus
- Revenus imposables en EUR
- Précompte professionnel dû en EUR

3. IDENTIFICATION DE LA RECETTE COMPÉTENTE

- Direction régionale
- Bureau de recette tel / fax email

4. INSTRUCTIONS DE PAIEMENT

5. DONNÉES DE LA SIGNATURE

Déclaration certifiée complète et sincère

- Nom du signataire
- Qualité
- Date

NOUVEAU SAUVEGARDER

PRÉCÉDENT VALIDER / SUIVANT

Terminé

Démarrer Précompte profession... Page d'accueil Intranet... C:\présentations Microsoft PowerPoint - F... Internet 13:39

Vous trouverez ci-après un exemple de déclaration unique complétée ainsi que le résumé de la déclaration une fois complétée.

Pour rappel, il convient de mentionner sous « période d'attribution des revenus », l'année et le mois où les revenus sont attribués et non la période à laquelle ils se rapportent.

Précompte professionnel 4.2.6 - Service Public Fédéral Finances - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Recherche Favoris Média

Adresse https://193.191.216.17/CCPF_SP2/extra/oplaanidentificatieEnkelvoudigeAangifte.do

Liens

Introduire
 Ouvrir
DÉCLARATION MULTIPLE
 RECHERCHER DES ENVOIS
 TÉLÉCHARGER LES SCHEMAS

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT | **DÉCLARATION UNIQUE ET SIGNATURE**

1. IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

- N° d'entreprise: 333333372
- Nom: entreprise mercier
- Rue et numéro: rue de la poste 40
- Code postal et commune: 1000 Bruxelles

2. DÉCLARATION AU PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL

- Période d'attribution des revenus: 2009 août
- Nature des revenus: 10 rémunération ordinaire
- Revenus imposables en EUR: 4500,45
- Précompte professionnel dû en EUR: 1354,24

3. IDENTIFICATION DE LA RECETTE COMPÉTENTE

- Direction régionale: Bruxelles 1
- Bureau de recette: Bruxelles 3, sodatér, Boulevard du Jardin Botanique 50, Bte 3110, 1000 Bruxelles
- tel / fax: 025/771560 025/796096
- email: ontv.db.ven.brussel3@minfin.fed.be

4. INSTRUCTIONS DE PAIEMENT

IBAN/ BIC: BE09 6792 0022 6205 / PCHQBE88

5. DONNÉES DE LA SIGNATURE

Déclaration certifiée complète et sincère

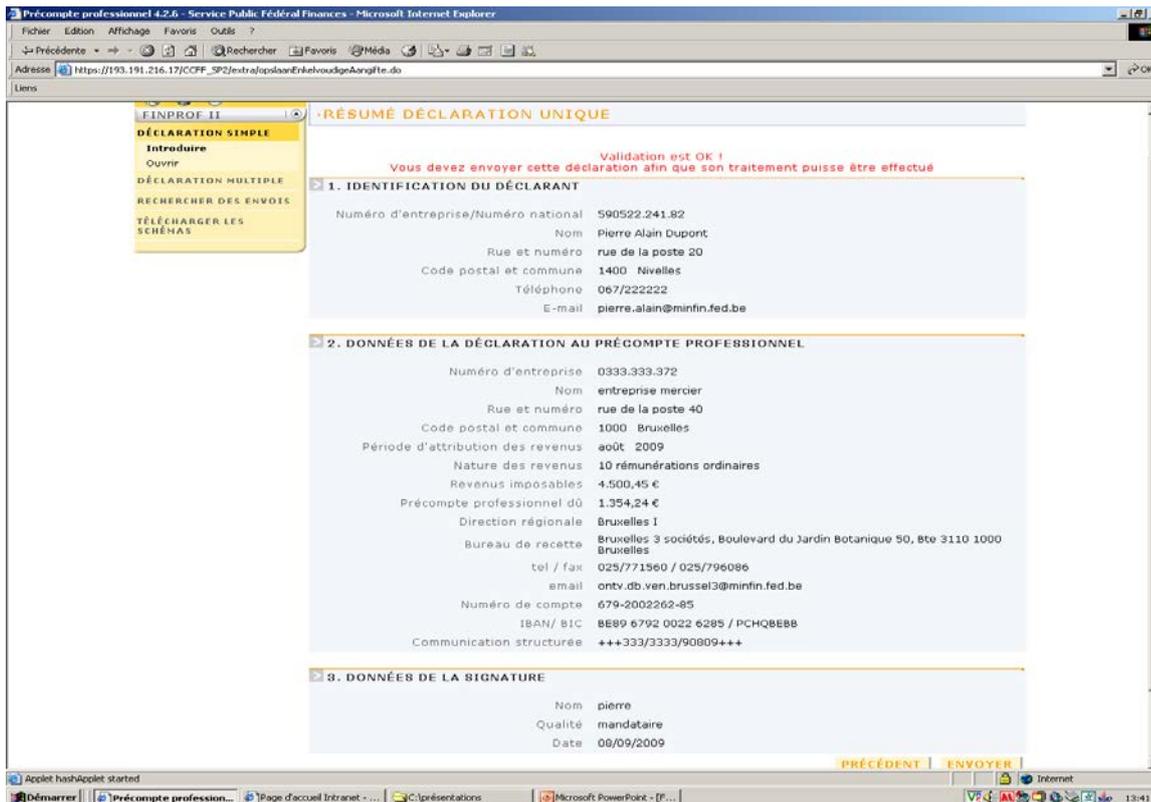
- Nom du signataire: pierre
- Qualité: mandataire
- Date: 08/09/2009

NOUVEAU SAUVEGARDER

PRÉCÉDENT VALIDER / SUIVANT

Terminé

Démarrer Précompte profession... Page d'accueil Intranet... C:\présentations Microsoft PowerPoint - F... Internet 13:40



Sur cet écran, vous voyez un résumé de la déclaration. Dans ce résumé figure le champ « communication structurée ». Lors du paiement du montant dû de précompte professionnel au bureau de recette compétent (voir point 5), il convient de mentionner cette référence comme communication structurée pour le virement. Ainsi, il y a une correspondance entre la communication de la déclaration et celle du paiement.

d) Comment signer la déclaration ?

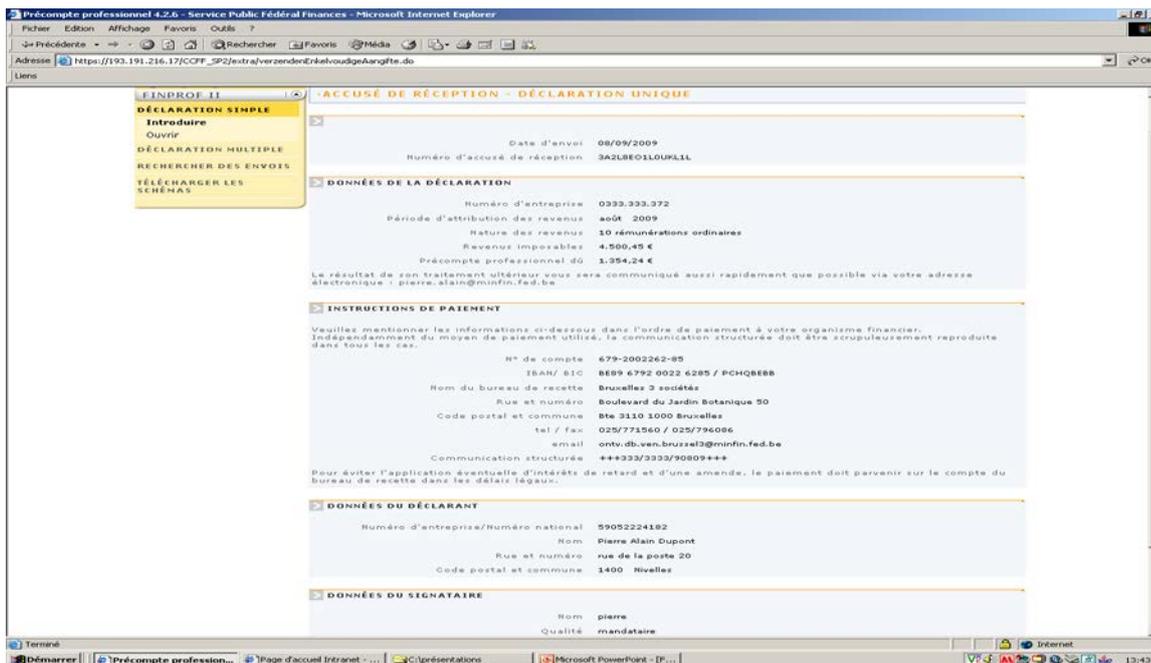
Le déclarant devra disposer d'une carte d'identité électronique (et d'un lecteur de carte électronique) ou d'un certificat qualifié attribué par une des autorités de certification acceptées par le SPF Finances (à savoir GLOBAL SIGN, ISABEL ou encore CERTIPOST).

En effet, la déclaration devra être signée de manière électronique sur l'écran utilisé pour compléter la déclaration.

Une fois signée, le contenu de la déclaration ne peut plus être modifié par des tiers. L'envoi est alors zippé et crypté. De la sorte, seuls l'expéditeur et le destinataire peuvent lire les données. Si vous optez pour la carte d'identité électronique, il conviendra d'utiliser le certificat « Signature Key ».

e) Comment savoir si la déclaration a bien été réceptionnée et qu'elle sera traitée ?

Une fois la déclaration effectuée, le déclarant reçoit un accusé de réception ainsi qu'un code l'informant que la déclaration a bien été envoyée (mais non encore enregistrée). Ce code servira à identifier la déclaration et sera la référence à mentionner dans tous les contacts avec l'administration. Les déclarations sont traitées par le système le soir même de leur introduction.

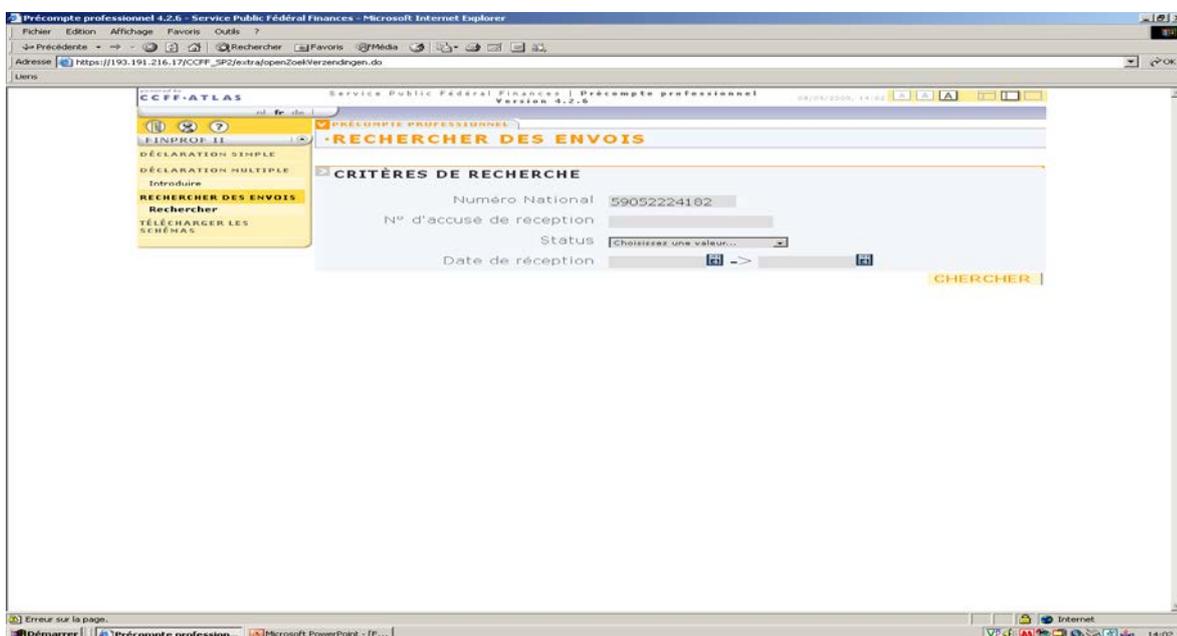


Le lendemain, le déclarant est informé que sa déclaration est en cours de traitement avec, éventuellement, une remarque ou un motif justifiant le non-enregistrement. Vous trouverez en annexe 3, une liste des messages d'erreur possibles.

f) Fonction de recherche

A défaut d'accusé de réception, le déclarant a la possibilité d'utiliser la fonction « Recherche ». Une recherche peut être faite sur les envois effectués ou sur les déclarations de précompte professionnel.

- Recherche des envois



Vous pouvez ainsi retrouver l'ensemble des envois effectués et voir leur statut

The screenshot shows the 'Précompte professionnel' web application interface. The main content area displays a table titled 'ENVOIS TROUVÉS' with the following columns: 'N° d'accusé de réception', 'Identifiant du déclarant', 'Date de réception', '# déclarations refusées', and 'Statut'. The search criteria are set to 'Vos envois'.

N° d'accusé de réception	Identifiant du déclarant	Date de réception	# déclarations refusées	Statut
A66L2G1M1BT3RR	0333.333.372	20/02/2008	0	RECU
A67F3L4QJOV8JR	0333.333.372	21/02/2008	0	SUPPRIME
A67H9544M059CR	0333.333.372	21/02/2008	0	RECU
A67HI8ARVLET1R	0333.333.372	21/02/2008	0	EN ERREUR
A67HK5UDGRPHNR	0333.333.372	21/02/2008	0	EN ERREUR
A67HOPUO2RVCCR	0333.333.372	21/02/2008	0	EN ERREUR
A67HQF6K2GPV3R	0333.333.372	21/02/2008	0	VALIDE
A67I9SVK8QHS6R	0333.333.372	21/02/2008	0	RECU
A6B7GLJM4J697R	0333.333.372	26/02/2008	0	RECU
A6CMS2BFEO8EGR	0333.333.372	28/02/2008	0	RECU
A6FMIVN47I173R	0333.333.372	03/03/2008	0	EN ERREUR
A6FN42HRCESJOR	0333.333.372	03/03/2008	0	RECU
A6GHIIN01EBTRDR	0333.333.372	04/03/2008	0	RECU
A6LLSIO2MPE1JR	0333.333.372	11/03/2008	0	EN ERREUR
A6LMOBMG594TGR	0333.333.372	11/03/2008	0	EN ERREUR
A6N6INH1QN6E4R	0333.333.372	13/03/2008	0	EN ERREUR
A6N911MHIN6SEKR	0333.333.372	13/03/2008	0	EN ERREUR
A70RHFVSHV5BMR	0333.333.372	26/03/2008	0	RECU
A713JMMR6NMQ2R	0333.333.372	26/03/2008	0	EN ERREUR
A75H2U4T60UNHR	0333.333.372	01/04/2008	0	RECU
A76G2B1U1B0D0D	0333.333.372	02/04/2008	0	EN

- Recherche des déclarations

The screenshot shows the 'Précompte professionnel' web application interface. The main content area displays a search criteria form titled 'RECHERCHER DES DÉCLARATIONS DANS L'ENVOI'. The search criteria are: 'N° d'entreprise', 'Revenus imposables en EUR', 'Précompte professionnel dû en EUR', 'Période d'attribution des revenus', 'Nature des revenus', and 'Déclarations refusées'. A 'CHERCHER' button is visible at the bottom right of the form.

Vous pouvez ainsi retrouver l'ensemble des déclarations effectuées et obtenir un détail par déclaration.

Service Public Fédéral Finances
CCFF-ATLAS
Précompte professionnel version 4.2.6
09/09/2008, 09:37

FINPROF II
DÉCLARATION SIMPLE
DÉCLARATION MULTIPLE
RECHERCHER DES ENVOIS
Rechercher
TÉLÉCHARGER LES SCHEMAS

PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL
- DÉCLARATIONS TROUVÉES

Identifiant du déclarant 333333372
N° d'accusé de réception A67HQF6K2GPV3R
Date de réception 21/02/2008
Critères de recherche :

N° d'entreprise	Numéro	Période	Nature des revenus	Revenus imposables	Précompte professionnel dû
0333.333.372	14182033	15 premiers jours de décembre 2007	10	100.000,01 €	20.000,00 €
0333.333.372	14182033	janvier 2008	46	20.000,01 €	-100,00 €
0333.333.372	14185721	janvier 2008	10	30.000,01 €	2.000,00 €
0333.333.372	14185721	janvier 2008	46	30.000,01 €	-90,00 €

PRÉCÉDENT

Service Public Fédéral Finances
CCFF-ATLAS
Précompte professionnel version 4.2.6
09/09/2008, 09:38

FINPROF II
DÉCLARATION SIMPLE
DÉCLARATION MULTIPLE
RECHERCHER DES ENVOIS
Rechercher
TÉLÉCHARGER LES SCHEMAS

PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL
- VISUALISATION DÉCLARATION

RÉSUMÉ DÉCLARATION

Numéro de déclaration 14182033
Période d'attribution des revenus 15 premiers jours de décembre 2007
Nature des revenus 10 rémunérations ordinaires
Revenus Imposables 100.000,01 €
Précompte professionnel dû 20.000,00 €
Code du secrétariat social 9998
Date de réception 21/02/2008
Direction régionale Liège
Bureau de recette Sankt Vith, Klosterstrasse 32, 4780 SANKT VITH
N° d'entreprise de l'employeur 0333.333.372
Langue Français
E-mail alain.loir@minfin.fed.be

PRÉCÉDENT

Vous pouvez également trouver des explications à propos de cette fonction sur le site du SPF Finances, rubrique FAQ – Aide en ligne (adresse : <http://minfin.fgov.be/portail2/fr/e-services/finprof/index.htm>).

Si après lecture de ce document, vos questions n'ont pas trouvé de réponse adéquate, vous pouvez consulter les FAQ reprises sur le site du Service Public Fédéral Finances. A défaut, il vous est possible d'adresser vos questions par mail à info.finprof@minfin.fed.be.

5. Une fois la déclaration au précompte professionnel effectuée par le comptable spécial de la zone de police, il lui appartient de verser le précompte professionnel dû. A quel bureau de perception ce versement doit-il être effectué?

Le précompte professionnel déclaré par le comptable spécial doit être versé au bureau de perception compétent.

Les bureaux de perception compétents ont été répartis en fonction de la situation de la zone de police et plus en fonction de la région. Pour vérifier de quel bureau de perception vous dépendez, vous pouvez consulter la liste sur le site internet de Finprof: <http://financien.belgium.be/nl/E-services/FinProf> – sous la rubrique Liste Team perception.

6. Comparaison entre les relevés 325 (BELCOTAX) et les déclarations 274 (FINPROF)

Chaque année, les zones de police recevront, en provenance de leur centre de documentation précompte professionnel respectif (voir annexe 1), un document de comparaison entre les relevés 325 et les déclarations 274. Cela leur permet de vérifier si leurs déclarations effectuées au FinProf correspondent bien aux déclarations fournies à BELCOTAX.

Ce document leur permettra, le cas échéant, d'apporter d'éventuelles corrections en cas de discordance.

A cette fin, le SSGPI publiera également, pour chaque année fiscale, un récapitulatif des fichiers output transmis régulièrement aux zones de police via VERA (ce récapitulatif ne concerne que les revenus issus du moteur salarial THEMIS).

Après la date de clôture FINPROF (qui sera postérieure au 31 août de chaque année), le SPF Finances enverra directement l'enrôlement définitif aux zones de police, il ne sera dès lors plus possible d'effectuer des corrections pour l'année fiscale clôturée.

Lors de l'enrôlement définitif, 3 cas de figures peuvent se présenter :

- 1) Pas de discordance.
- 2) Le relevé 325 est supérieur aux déclarations 274. Dans ce cas, la zone de police sera invitée à payer la différence.
- 3) Le relevé 325 est inférieur aux déclarations 274. Dans ce cas, la zone de police sera remboursée de différence à condition qu'elle puisse justifier la raison de sa discordance.

En cas de désaccord avec l'enrôlement définitif, les zones de police peuvent adresser une réclamation au bureau de recette compétent.

7. Remarque

Pour information, une première déclaration BELCOTAX aura lieu vers février/mars de chaque année et une seconde aura lieu vers juillet/août afin que tous les éléments soient rentrés à temps pour le mois de septembre avant la clôture FINPROF de l'année fiscale concernée.

Annexe 1: Centres de documentation précompte professionnel

AFER - CENTRE DE DOCUMENTATION PRECOMPTE PROFESSIONNEL BRUXELLES

Région de Bruxelles-Capitale

Av du Pont de Luttre 74
1190 FOREST
Tel : 0257 69 525
Fax : 0257 97 309 - 02 345 26 31
centre.doc.prec.prof.bruxelles@minfin.fed.be

AFER - CENTRE DE DOCUMENTATION PRECOMPTE PROFESSIONNEL DENDERLEEUV

Régione Flamande

Vlaanderenstraat 1
9300 ALOST (AALST)
Tel : 0257 73 660
Fax : 0257 96 316
doc.centrv.denderlw.kruisstr@minfin.fed.be

AFER - CENTRE DE DOCUMENTATION PRECOMPTE PROFESSIONNEL MONS

Région Wallonne

Chemin de l'Inquiétude
7000 MONS
Tel : 0257 88 110
Fax : 0257 98 645
centre.doc.prec.prof.mons@minfin.fed.be

Annexe 2 : Numéro Banque Carrefour des entreprises par zone de police

N° ZP/PZ	N° KBO								
5267	0267316459	5313	0267331604	5359	0267366048	5405	0267340809	5451	0862903288
5268	0267316855	5314	0267332097	5360	0862887650	5406	0862895667	5452	0267358031
5269	0267317647	5315	0267332889	5361	0267366444	5407	0267341205	5453	0267358427
5270	0267317251	5316	0267333285	5362	0862887749	5408	0267341601	5454	0267358823
5271	0862852513	5317	0862876069	5363	0267366840	5409	0267342094	5455	0267359219
5272	0267318439	5318	0862876366	5364	0267367632	5410	0862896954	5456	0267360011
5273	0862857065	5319	0267334869	5365	0267368028	5411	0267342490	5457	0267360407
5274	0862871022	5320	0267388022	5366	0267368424	5412	0267342886	5458	0267361296
5275	0267319627	5321	0267335661	5367	0267368820	5413	0862897350	5459	0267361692
5276	0267320023	5322	0862877554	5368	0267369216	5414	0862897746	5460	0267362088
5277	0862871319	5323	0267336453	5369	0267369612	5415	0862897944	5461	0267362484
5278	0267318043	5324	0267336849	5370	0267370008	5416	0267343282	5462	0267362880
5279	0862873101	5325	0862878148	5371	0862888145	5417	0267343678	5461	0267362484
5280	0267318835	5326	0267337641	5372	0267359615	5418	0267344074	5462	0267362880
5281	0267319231	5327	0267338037	5373	0267370404	5419	0267344470		
5282	0862873792	5328	0267338433	5374	0267370897	5420	0267349618		
5283	0267320419	5329	0267339621	5375	0862888343	5421	0267350014		
5284	0267320815	5330	0862878643	5376	0267371293	5422	0267350410		
5285	0267321211	5331	0267340413	5377	0267371689	5423	0267350806		
5286	0267321607	5332	0267387626	5378	0862888640	5424	0862898241		
5287	0267322003	5333	0267344866	5379	0267372085	5425	0267351202		
5288	0267322496	5334	0267345262	5380	0267372481	5426	0267351695		
5289	0267322892	5335	0267345658	5381	0267372877	5427	0862898538		
5290	0267323288	5336	0267346054	5382	0862891709	5428	0267352091		
5291	0267323684	5337	0267346450	5383	0267373273	5429	0267352487		
5292	0267324080	5338	0267346846	5384	0267373669	5430	0862899132		
5293	0267324476	5339	0267347242	5385	0267367236	5431	0267352883		
5294	0267324872	5340	0267347638	5386	0862891907	5432	0862899528		
5295	0862874485	5341	0267348034	5387	0862892006	5433	0267353279		
5296	0267325268	5342	0267348430	5388	0862892303	5434	0862899726		
5297	0267326060	5343	0267348826	5389	0267374065	5435	0267353675		
5298	0267326456	5344	0267349222	5390	0267374461	5436	0267354071		
5299	0267326852	5345	0862884185	5391	0267332493	5437	0267354467		
5300	0267327248	5346	0862884680	5392	0267333681	5438	0267354863		
5301	0267327644	5347	0267363276	5393	0267334077	5439	0267355259		
5302	0267328040	5348	0267363672	5394	0862893588	5440	0862900023		
5303	0862875376	5349	0267364068	5395	0267334473	5441	0267355655		
5304	0267328436	5350	0267364464	5396	0267335265	5442	0862900518		
5305	0267328832	5351	0267364860	5397	0267336057	5443	0862901013		
5306	0267329228	5352	0862884878	5398	0862894281	5444	0862902397		
5307	0267329624	5353	0862885175	5399	0267337245	5445	0267356051		
5308	0862875871	5354	0267365256	5400	0862894677	5446	0267356447		
5309	0267330020	5355	0267365652	5401	0267340017	5447	0267356843		
5310	0267330416	5356	0267360803	5402	0267338829	5448	0267357239		
5311	0267330812	5357	0862885472	5403	0267339225	5449	0862902793		
5312	0267331208	5358	0862887551	5404	0862895073	5450	0267357635		

Annexe 3 : Liste des messages d'erreur

Que signifient les messages d'erreur de l'avis de traitement ?

Important : les déclarations qui présentent un message d'erreur sont imprimées et transmises au bureau de recette compétent pour un traitement manuel (excepté erreur 11 – code recette incorrect).

1. **NUMERO D'ENTREPRISE PAS ENCORE PRESENT DANS LA BASE DE DONNEES DU Pr. P :**
Votre numéro d'entreprise n'est pas encore présent dans le répertoire du précompte professionnel. L'inscription d'un nouveau numéro d'entreprise doit se faire via le bureau de recette.
2. **NUMERO D'ENTREPRISE RADIE POUR CETTE PERIODE :**
La réactivation de votre numéro d'entreprise pour la période concernée doit être demandée au bureau de recette.
3. **PERIODE DEJA CLOTUREE :**
L'année mentionnée sur votre déclaration est clôturée. Vous devez introduire une réclamation auprès de la Direction régionale compétente.
4. **DECLARATION DEJA INTRODUITE :**
Si vous désirez quand même nous envoyer cette déclaration, veuillez diminuer ou augmenter le montant des revenus imposables de 1 eurocent.
5. **DECLARATION TRIMESTRIELLE NON ADMISE :**
Si vous avez déclaré plus de 25 000 € indexés en précompte professionnel dans le courant de l'année précédente, seules les déclarations mensuelles sont admises.
6. **DECLARATION NEGATIVE NON ADMISE – LE Pr. P DEVIENT NEGATIF :**
L'introduction de votre déclaration négative entraîne un précompte professionnel déclaré négatif pour la période. Veuillez introduire une déclaration positive avant d'introduire la déclaration négative.
7. **MONTANT Pr. P SUPERIEUR AU MONTANT DES REVENUS IMPOSABLES :**
L'introduction de votre déclaration entraîne une anomalie pour la période concernée : Il y a plus de précompte professionnel que de montant déclaré. Veuillez prendre contact avec le bureau de recette.
8. **NUMERO D'ENTREPRISE PLUS ACTIF :**
Le numéro d'entreprise que vous utilisez pour remplir votre déclaration n'est plus actif. Vous devez utiliser le nouveau numéro d'entreprise.
9. **PAS DE MANDAT SECRETARIAT SOCIAL :**
Ce message est uniquement destiné aux secrétariats sociaux agréés. Le redevable du précompte professionnel n'est pas considéré comme étant affilié à un secrétariat social. Un mandat doit être transmis au bureau de recette.
10. **PAS DE MANDAT SECRETARIAT SOCIAL POUR CETTE PERIODE :**
Ce message est uniquement destiné aux secrétariats sociaux agréés. Le redevable du précompte professionnel n'est pas affilié à un secrétariat social agréé pour la période d'attribution des revenus mentionnée sur votre déclaration. Veuillez prendre contact avec le bureau de recette ou lui transmettre une copie du mandat.
11. **INFO : DEPEND DE LA RECETTE XXXX :**
Le bureau de recette que vous avez mentionné n'est pas compétent pour ce numéro d'entreprise. Lors de votre prochaine déclaration, vous devez adapter le bureau de recette (voir FAQ – liste des bureaux de recette).
N.B. ce message n'est pas « bloquant », c'est-à-dire que votre déclaration a quand même été introduite. .
12. **MONTANT Pr. P > 0 POUR NATURE DES REVENUS = X :**
L'introduction de votre déclaration positive "nature des revenus = X" entraîne un précompte professionnel positif "nature des revenus = X" pour la période :
Veuillez prendre contact avec le bureau de recette.
13. **MONTANT Pr. P < 0 POUR NATURE DES REVENUS = 47 :**
L'introduction de votre déclaration "nature 47" entraîne un précompte professionnel négatif "nature des revenus = 47" pour la période. Veuillez prendre contact avec le bureau de recette.
14. **RELATION ENTRE NATURE '46' ET '47' INCORRECTE :**
Le montant repris en code '47' -Maribel Social- représente un pourcentage (positif) du montant repris en code '46' comme publié au Moniteur belge du 7/8/2009 – numéro 2009003292. Veuillez dès lors vérifier les montants de la déclaration '46' et de la déclaration '47'.